

GARANTIES PRÉVOYANCE 2023

Géomètres-experts, topographes,
photogrammètres, experts fonciers
IDCC 2543

Planet'Prévoyance®

GARANTIES		PRESTATIONS	
		Personnel Cadres et non Cadres	
		En % du salaire de référence * Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale	
INCAPACITÉ - INVALIDITÉ	MAINTIEN DE SALAIRE (en cas d'arrêt)	Indemnisation à 90% du salaire de référence *	Indemnisation à 66,66% du salaire de référence *
	Indemnités journalières, selon l'ancienneté :		
	Moins de 21 ans d'ancienneté	120 jours	Pas d'indemnisation
	De 21 ans à moins de 26 ans d'ancienneté	120 jours	20 jours
	De 26 ans à moins de 31 ans d'ancienneté	120 jours	40 jours
	31 ans d'ancienneté et plus	120 jours	60 jours
	Congé légal de maternité et de paternité	Versement de 90% du salaire de référence * Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale pendant la durée légale du congé	
	Indemnisation des charges sociales patronales		
	L'employeur perçoit une indemnité au titre des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires.	40% des Indemnités Journalières prévues ci-dessus	
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE (en complément et en relais du maintien de salaire)		
À compter du 121 ^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu, ou à l'issue des délais de franchise si les droits sont épuisés, versement d'une indemnité égale à :	78% du salaire de référence * Tranche A ⁽¹⁾ et 80% du salaire de référence * Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et le cas échéant du salaire maintenu par l'employeur		
INVALIDITÉ (Maladie ou Accident de droit commun)			
1 ^{re} catégorie : versement d'une rente égale à :	48% du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale		
2 ^e - 3 ^e catégorie: versement d'une rente égale à :	80% du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale		
INCAPACITÉ PERMANENTE (Maladie et accident de la vie professionnelle du participant)			
Taux d'Incapacité ⁽²⁾ ≥ 66% , versement d'une rente égale à :	80% du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B ⁽¹⁾ sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale		

* **Salaire de référence servant au calcul des prestations Indemnités Journalières** : Le salaire de référence servant au calcul des prestations Incapacité Temporaire est le dernier salaire total mensuel complet brut. Le salaire de référence est limité aux tranches A et B.

** **Salaire de référence servant au calcul des prestations Invalidité - Incapacité Permanente** : Le salaire de référence servant au calcul des prestations Invalidité - Incapacité permanente, est le salaire annuel brut soumis à cotisations sociales au cours des douze mois civils ayant précédé l'interruption de travail, revalorisé entre la date de l'arrêt de travail et celle du classement en invalidité ou en incapacité permanente. Le salaire de référence est limité aux tranches A et B.

(1) Par Tranche A (TA) il faut entendre la rémunération inscrite dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé annuellement soit 3 666 € en 2023 - Par Tranche B (TB), il faut entendre la rémunération comprise entre le montant du plafond et quatre fois ce montant soit entre 3 666 € et 14 664 € en 2023.

(2) Taux reconnu par la Sécurité sociale. Aucune indemnisation prévue pour un taux d'incapacité inférieur à 66%.

GARANTIES PRÉVOYANCE 2023

Géomètres-experts, topographes,
photogrammètres, experts fonciers
IDCC 2543

Planet'Prévoyance®

	GARANTIES		PRESTATIONS	
	Personnel Cadres et non Cadres			
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	DÉCÈS TOUTES CAUSES - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DU PARTICIPANT			
	Versement d'un capital égal à :	Non cadres		Cadres
	Célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge	160 % du salaire de référence *		215 % du salaire de référence *
	Marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge	280 % du salaire de référence *		380 % du salaire de référence *
	Toutes situations familiales avec un enfant à charge	350 % du salaire de référence *		450 % du salaire de référence *
	Majoration par enfant à charge supplémentaire	70 % du salaire de référence *		95 % du salaire de référence *
	Versement anticipé du capital décès si invalidité absolue et définitive	oui		oui
	Majoration pour décès accidentel	100 % du capital décès toutes causes		100 % du capital décès toutes causes
	DOUBLE EFFET			
	En cas de décès du conjoint survivant, simultané ou postérieur au décès du participant	Versement aux enfants encore à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital « décès toutes causes »		
	RENTE DE CONJOINT			
	En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, il est versé au conjoint une rente temporaire pendant une durée maximum de 10 ans et cesse d'être versée au plus tard à la liquidation de la pension de vieillesse du bénéficiaire.	13 % du salaire de référence avec un minimum de 3 100€*		
	RENTE ÉDUCATION			
	En cas de décès du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge au moment du décès d'un montant égal à :			
	Jusqu'à 12 ans	10 % du salaire de référence avec un minimum de 3 100€*		
	De 12 ans à 18 ans	15 % du salaire de référence avec un minimum de 4 600€*		
	De 18 ans à 26 ans sous conditions ⁽¹⁾	20 % du salaire de référence avec un minimum de 6 200€*		
	RENTE HANDICAP			
En cas de décès du participant, il est versé aux enfants handicapés à charge à la date du décès, une rente viagère d'un montant égal à :	690 € par mois ⁽²⁾			
DÉCÈS EN MISSION-RAPATRIEMENT DE CORPS				
En cas de décès du participant survenant au cours d'un déplacement professionnel en France métropolitaine (y compris Corse) :				
Frais de rapatriement du corps	100 % des frais réels limités à 50 % PMSS ⁽³⁾			
Frais de déplacement d'un proche du participant (conjoint et assimilé, collatéral, ascendant ou descendant)	100 % des frais réels limités au prix d'un trajet A/R 2 ^e classe SNCF en France métropolitaine ou à 20 % PMSS ⁽³⁾ pour la Corse			
ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DÉCÈS ⁽⁴⁾⁽⁵⁾				
En cas de décès du salarié, de son conjoint (ou de la personne liée par un PACS ou du concubin) ou d'un enfant à charge d'au moins 12 ans	150 % PMSS ⁽³⁾			

* Salaire de référence servant au calcul des prestations décès : salaire annuel brut soumis à cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé le décès, y compris les rémunérations variables telles que les commissions, gratifications et primes.

(1) Sous conditions : poursuite d'études ou événements assimilés.

(2) Montant en vigueur au 01.04.2022. Ce montant est indexé sur l'évolution du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

(3) Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3 666€ au 1^{er} janvier 2023.

(4) Cette allocation est destinée à couvrir la prestation conventionnelle mentionnée au 4-1-9 de l'accord du 13 octobre 2005.

(5) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans.

GARANTIES PRÉVOYANCE 2023

Géomètres-experts, topographes,
photogrammètres, experts fonciers
IDCC 2543

Planet'Prévoyance®

Exemple

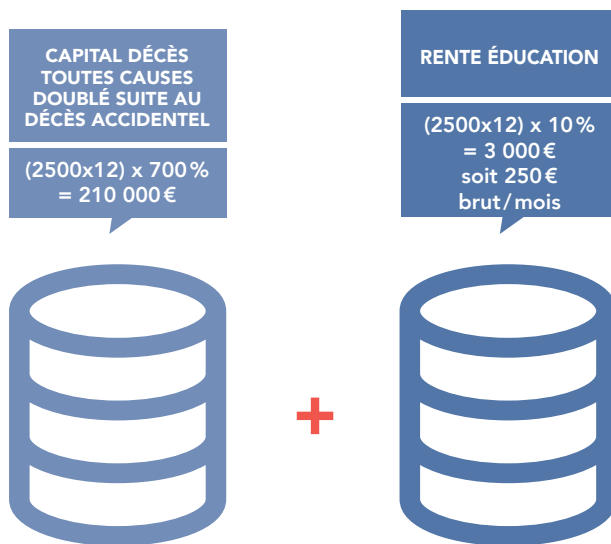
Un salarié non cadre de la branche Géomètres-experts en couple avec un enfant en bas âge, touchant 2 500€ brut/mois décède suite à un accident. Voici ce que percevra sa famille en termes de capital décès :

La conjointe recevra un capital décès ainsi qu'une rente éducation,

Le capital décès est doublé car il s'agit d'un décès accidentel,

La rente éducation est versée mensuellement en début de mois.

Détail du calcul :



PRODIGÉO
ASSURANCES

www.prodigeoassurances.com

PRODIGÉO Assurances : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20.000.000 euros, régie par le Code des assurances. Siège Social : 7 Rue du Regard - 75006 PARIS 482.011.269 RCS PARIS

